



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation  
du silo n°6  
à METZ (57)  
de la société SOUFFLET AGRICULTURE**

n°MRAe  
2018APGE11

Nom du pétitionnaire	SOUFFLET AGRICULTURE
Commune(s)	METZ et LA MAXE
Département(s)	57 (MOSELLE)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un nouveau silo (ajout d'un 6 <sup>ème</sup> silo)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/02/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un 6<sup>ème</sup> silo sur le Nouveau Port de Metz porté par la société SOUFFLET AGRICULTURE, suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, cet avis a été sollicité par le Préfet de la Moselle auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Moselle ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par MRAe

## **A – Synthèse de l'avis**

La Société SOUFFLET AGRICULTURE sollicite l'autorisation d'étendre les capacités de stockage de son site du Nouveau Port de Metz, avec l'ajout d'un 6<sup>ème</sup> silo de stockage de céréales.

Le principal enjeu de ce projet est la sécurité des tiers vis-à-vis des risques d'explosion de poussières. Les autres enjeux sont la qualité de l'air, l'impact sur le trafic et les nuisances sonores.

Le projet est conforme à la réglementation et s'inscrit dans le respect des meilleurs standards actuels, par l'implantation de cellules métalliques de stockage offrant moins de résistance à l'explosion que des cellules en béton, ce qui est favorable à la réduction des risques.

Le dossier présente et traite correctement l'ensemble des enjeux, avec des mesures de prévention adaptées. Il permet de conclure que le projet aura un impact faible sur l'environnement.

Les risques liés au projet sont également bien traités dans l'étude de dangers.

**L'autorité environnementale recommande au maire de la commune de La Maxe de suivre les préconisations du porter à connaissance de l'État, afin d'adapter les règles de construction sur la parcelle voisine du projet au regard des risques présentés par les silos. Ainsi, à proximité du silo n° 6, les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.**

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

Le groupe SOUFFLET, dont le siège social est situé à Nogent-Sur-Seine (10), est un groupe agro-industriel qui opère principalement sur deux filières céréalières, l'orge et le blé, tant en France qu'en Europe. Spécialisé dans la première transformation depuis des décennies, c'est un opérateur incontournable sur le marché mondial du malt et l'un des principaux meuniers européens. Le groupe est également présent sur les marchés de première transformation du maïs, complémentaire de l'orge pour les clients brasseurs.

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont l'activité est la collecte, la transformation et le négoce de grains, exploite depuis 1985 sur la commune de Metz, au Nouveau Port, un site comprenant 5 silos de stockage de grains (3 silos « béton » et 2 silos « métalliques »), un séchoir à grain et un dépôt d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques. Afin de disposer de capacités supplémentaires de stockage du grain, la société SOUFFLET AGRICULTURE a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouveau silo. Le projet portera la capacité de stockage de 137 600 à 191 900 m<sup>3</sup>.

Le projet porte donc sur une extension d'un site existant qui consiste en l'ajout de 6 cellules métalliques pour le stockage de céréales (pour un volume de 54 300 m<sup>3</sup>), implantées sur les communes de METZ et LA MAXE.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été adressé à Monsieur le Préfet de la MOSELLE le 6 juin 2017, puis complété par les envois du 11 octobre 2017 et 20 novembre 2017. Ces compléments ont fait suite au rapport de non recevabilité de l'inspection daté du 15 septembre 2017 qui portait essentiellement sur la forme du dossier (nombre d'exemplaires, échelle du plan de masse, justificatifs du dépôt du permis de construire, etc.).

Pour mémoire, le porteur de projet a demandé à bénéficier pour cette demande d'autorisation d'exploiter, de la procédure d'autorisation « installation classée » applicable jusqu'au 30 juin 2017, antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.



Vue du site actuel

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier est en cohérence avec l'installation projetée, les enjeux identifiés, et les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

#### **Articulation avec d'autres projets :**

Il n'a pas été identifié d'autres projets autour du site étudié.

#### **Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur :**

Le projet est compatible avec les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de METZ et LA MAXE.

#### **Compatibilité avec les plans régionaux :**

Le dossier présente de manière satisfaisante l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes régionaux.

Le site est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvés fin 2015.

Le site projeté n'est pas exposé au risque d'inondation (zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Moselle).

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'étude d'impact contient une partie relative à la description de l'état initial du site et une partie relative aux impacts temporaires et permanents du projet sur les différents milieux.

L'étude d'impact est complète et suffisamment développée au regard des enjeux. En effet, le projet présente des enjeux environnementaux faibles compte tenu de sa localisation dans une zone portuaire industrielle. En outre, l'activité de stockage de grains ne comporte pas de procédé industriel à l'origine d'émissions importantes dans l'environnement (peu ou pas de rejets d'eaux usées, peu de rejets atmosphériques en particulier).

L'état initial et l'identification des enjeux environnementaux sont rappelés ci-dessous.

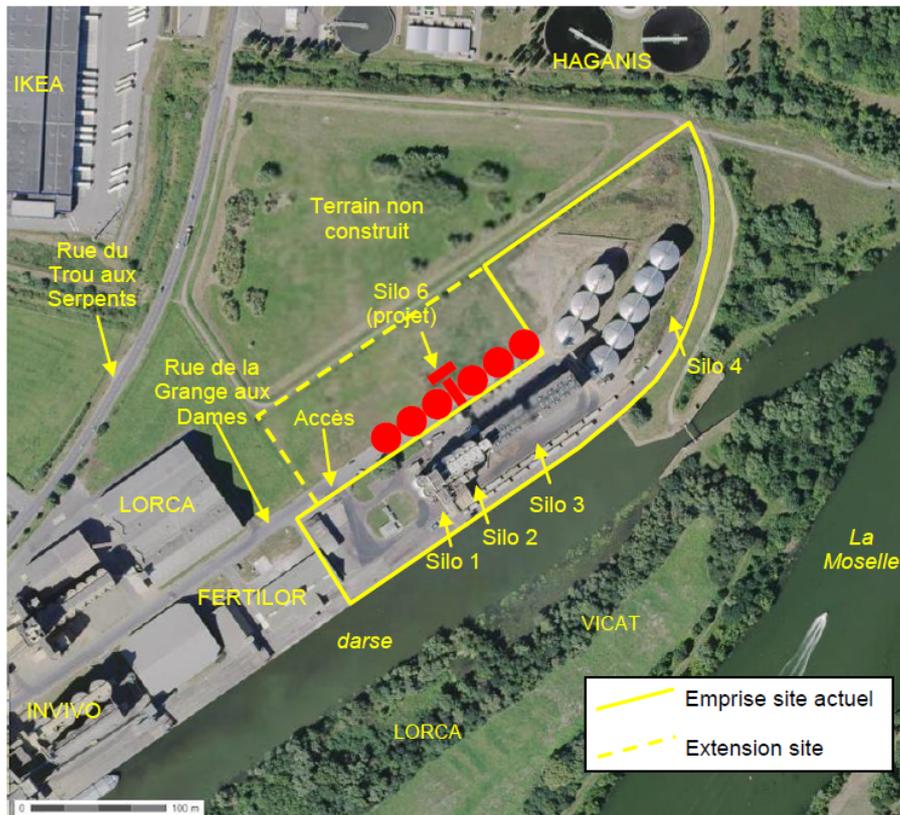
Le projet, d'une superficie de 16 277 m<sup>2</sup>, est situé sur les communes de METZ et de LA MAXE (section HV parcelles n° 1 et 14 et section 07 parcelle n° 198).

Sur ce site, la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite déjà 5 silos, un stockage d'engrais solides et de produits phytosanitaires. Le site est localisé à l'extrémité Nord-Est des silos du

Nouveau Port de Metz, entre la Darse en bordure de Moselle à l'est et l'autoroute A31 à l'ouest. Cette zone portuaire accueille principalement des sociétés spécialisées dans le secteur du stockage de grains et est donc fortement industrialisée.

Le secteur d'implantation du projet comporte quant à lui une zone enherbée et une voirie. Le projet sera peu visible depuis le principal axe de circulation (A 31).

Vue rapprochée (site et abords directs)



A terme, le site sera entouré :

- au Nord par un terrain non occupé ;
- au Sud-Ouest par le site de stockage d'engrais Union Fertilor ;
- à l'Ouest par la fin de la rue de la Grange aux dames ;
- à l'Est et au Sud-Est par la darse du Nouveau Port en bordure de la Moselle.

L'emprise du projet est située :

- dans la vallée de la Moselle sur un terrain plat, en bordure de darse reliée à la Moselle, à une altitude d'environ 164 mNGF. La zone portuaire est protégée des débordements de la Moselle par une digue;
- dans une zone de sismicité très faible ;
- dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Metz-Nord ;
- en zone blanche du PPRI de la Moselle (zone sans risque prévisible, pour laquelle l'aléa est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables) ;

- dans une zone sensible pour la qualité de l'air : la zone est couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) que le pétitionnaire a omis de mentionner (PPA des trois vallées)
- à plus de 1,9 km de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup>.

Le projet :

- n'est concerné par des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), Zones de Protection Spéciale (ZPS)<sup>3</sup>, zones humides remarquables, arrêtés de protection biotope ou réserves naturelles ;
- n'est concerné par aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage (ZPPAUP), ni Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AMVAP) ;
- est concerné par un secteur sauvegardé, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour le centre ancien de Metz et par des périmètres de protection de 4 sites classés ou inscrits, mais qui n'impliquent aucune contrainte en l'espèce ;
- est concerné par une zone archéologique de type 1 (les dossiers de permis de construire doivent être transmis au préfet de région) ; à ce titre, la direction régionale des affaires culturelles a prescrit un diagnostic archéologique par arrêté préfectoral n° 2017/L407 en date du 21/08/2017.

### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

#### Eaux superficielles

Le projet n'est pas consommateur d'eau. L'usage d'eau des installations est limité à la consommation sanitaire qui est d'environ 100 m<sup>3</sup> par an.

Le traitement des eaux usées (uniquement sanitaire) n'est donc pas impacté par le projet. Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées du Nouveau Port de Metz pour traitement à la station d'épuration urbaine voisine.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) du silo n°6 seront dirigées vers la darse, comme toutes les eaux pluviales du site. Néanmoins, un décanteur-déshuileur supplémentaire sera installé pour le traitement des eaux pluviales issues des voiries autour du nouveau silo.

L'impact lié aux rejets aqueux du silo en projet est donc très faible.

#### Climat / air

Les rejets dans l'air issus du silo n° 6 seront principalement liés aux poussières provenant des céréales (réception, manutention) et au trafic sur site pour le transport des grains. Ces rejets seront de même nature que ceux du site actuel.

Les installations susceptibles émettre des poussières (tapis transporteurs, dispositifs élévateurs ...) seront implantées sous bâtiment ou dans des locaux fermés et reliées à un équipement d'aspiration-filtration (filtre à manches). L'air chargé en poussières sera donc épuré

2 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer

3 ZPS et ZSC constituent la trame du réseau européen Natura 2000

avant rejet.

Les rejets atmosphériques liés au trafic véhicules sont conformes à la réglementation et ne sont pas de nature à modifier la qualité de l'air au niveau local.

L'Autorité environnementale note que les rejets à l'atmosphère de cette installation, en situation normale, ne sont pas de nature à présenter un enjeu, en particulier au titre du PPA.

### Déchets

L'exploitation du silo s'accompagnera d'une légère augmentation des quantités produites de déchets dangereux (huiles et matières de vidange de séparateur d'hydrocarbure) et non dangereux (dont déchets liés aux grains), sans impact sur l'environnement.

Les déchets issus des grains seront valorisés en alimentation animale et en énergie et les déchets dangereux seront éliminés dans les filières agréées et autorisées.

### Milieu naturel / Faune / Flore

Le projet n'est pas de nature à présenter des incidences notables sur les ZNIEFF répertoriées aux alentours du site.

Les émissions de poussières et issues de grains de céréales ne sont pas de nature à perturber la faune et la flore locale, au vu des protections mises en place (aspiration filtration, bâtiment fermé).

L'impact sur la faune lié au bruit et au trafic est faible.

Concernant la prolifération d'insectes, volatiles, rongeurs ou autres espèces, l'étude d'impact considère qu'il n'y a pas d'impact à attendre sur la faune et la flore.

### Paysage / Sites

Le projet est situé sur le Nouveau Port de Metz, qui abrite déjà plusieurs silos de stockage de grains. Les nouvelles cellules de stockage métalliques, plus petites que les cellules en béton mitoyennes, renforceront le caractère anthropisé du secteur, sans créer de nouveaux obstacles visuels.

### Trafic

Le trafic concerne l'approvisionnement et l'expédition du grain et les mouvements du personnel ; il ne connaîtra pas d'évolution notable.

Le grain est livré pour 20 % des approvisionnements par trains, et le reste par camions. Il convient de s'attendre à une légère augmentation du trafic de véhicules (44 trajets par jour) qui est à relativiser au regard du trafic sur l'A31 (environ 85 000 véhicules/jour dont 9 400 poids-lourds).

Les expéditions sont réalisées à 99 % par bateau. Ce mode de transport réduit le trafic routier.

### Bruit

Le site est situé en zone non urbanisée. Les premières habitations sont distantes d'environ 300 m au Nord Est des limites de propriétés.

Le fonctionnement du silo n° 6 ne sera pas à l'origine d'un niveau de bruit supplémentaire.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en juillet 2016 avec les installations en marche et à l'arrêt, de jour et de nuit. Les valeurs mesurées sont conformes aux normes.

**L'Autorité environnementale conclut que ce projet ne présente pas d'impacts environnementaux majeurs.**

#### 2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Le projet ne présente pas d'impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Le dossier propose cependant des mesures visant à éviter ou réduire l'impact sur l'air (rejet de poussière et trafic routier).

La mise en place de filtres raccordés aux systèmes d'aspiration, afin de prévenir la diffusion de poussières, permet de limiter les rejets de poussières dans l'atmosphère.

La fosse de réception pour les livraisons par camions est située sous un hall fermé et les expéditions seront réalisées via les circuits existants du silo 1.

**L'Autorité environnementale note que les équipements prévus (filtres à manches) sont des dispositifs éprouvés largement utilisés dans ce type d'activité.**

Le trafic routier reste limité, car la position du site permet d'expédier le grain par voie fluviale. L'augmentation du trafic lié à l'augmentation du volume de grains collecté est par ailleurs négligeable au regard du trafic routier aux alentours du site.

**L'Autorité environnementale estime que le développement de l'approvisionnement du site par voie ferrée serait bénéfique pour l'environnement, mais a bien conscience que les silos d'où proviennent les céréales livrées ne sont pas tous raccordés au réseau ferroviaire.**

#### 2.5. Remise en état et garanties financières

Le dossier présente les différentes hypothèses de remise en état du site.

Globalement, la remise en état consisterait à vidanger toutes les cellules de stockage et à supprimer les produits à risque de pollution (insecticides, huiles, etc.), pour permettre un nouvel usage similaire.

L'exploitant rappelle également que le démantèlement des cellules métalliques ne poserait pas de problème particulier.

Dans les deux cas, l'usage futur du site ne pourrait être qu'industriel.

Par ailleurs, le projet n'est pas soumis à garanties financières. Néanmoins, l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour assurer la bonne exploitation du projet.

#### 2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet est justifié par la nécessité pour SOUFFLET AGRICULTURE d'augmenter sa capacité de stockage sur le site face à l'augmentation des tonnages de grains récoltés. Ces installations de stockage sont judicieusement positionnées par rapport au secteur agricole local et présentent l'avantage de permettre les expéditions par voie d'eau.

Une solution alternative consistant à construire un silo sur un autre terrain est présentée dans le dossier. Néanmoins, cette solution entraînerait une augmentation du transport routier alors que le site actuel permet les expéditions par bateau.

## 2.7. Résumé non technique

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il est rédigé dans un langage compréhensible et retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

## 3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

Le risque principal présenté par les silos de stockage de céréales est un risque d'explosion de poussières. En effet, des poussières de céréales en suspension, présentes dans un espace fermé peuvent s'enflammer rapidement au contact d'une flamme ou d'un point chaud et provoquer une explosion susceptible de détruire l'enceinte dans laquelle elles sont contenues.

Le risque secondaire est l'incendie des substances stockées qui est un phénomène à cinétique assez lente, dont les conséquences sont la destruction des capacités de stockage concernées.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables prévoit des critères d'aménagement et d'explosion destinés à prévenir ces phénomènes.

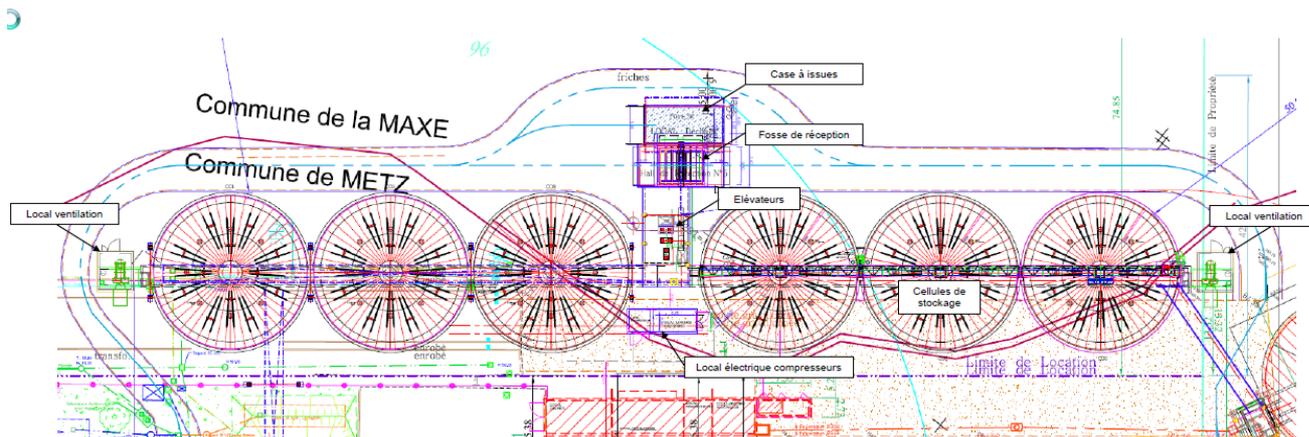
Le projet de la société SOUFFLET respecte ces dispositions.

### 3.1. Identification et caractérisation des dangers

Les phénomènes accidentels redoutés sont les suivants :

- explosion de poussières (dans la fosse de l'élévateur, dans une case à déchets, dans les galeries sous cellules, dans les cellules, dans le local émotteur épurateur, dans le filtre) ;
- l'effondrement des cellules.

L'incendie est un phénomène qui n'a pas été retenu, car il ne présente pas d'effets importants.



Plan de masse centré sur le silo en projet

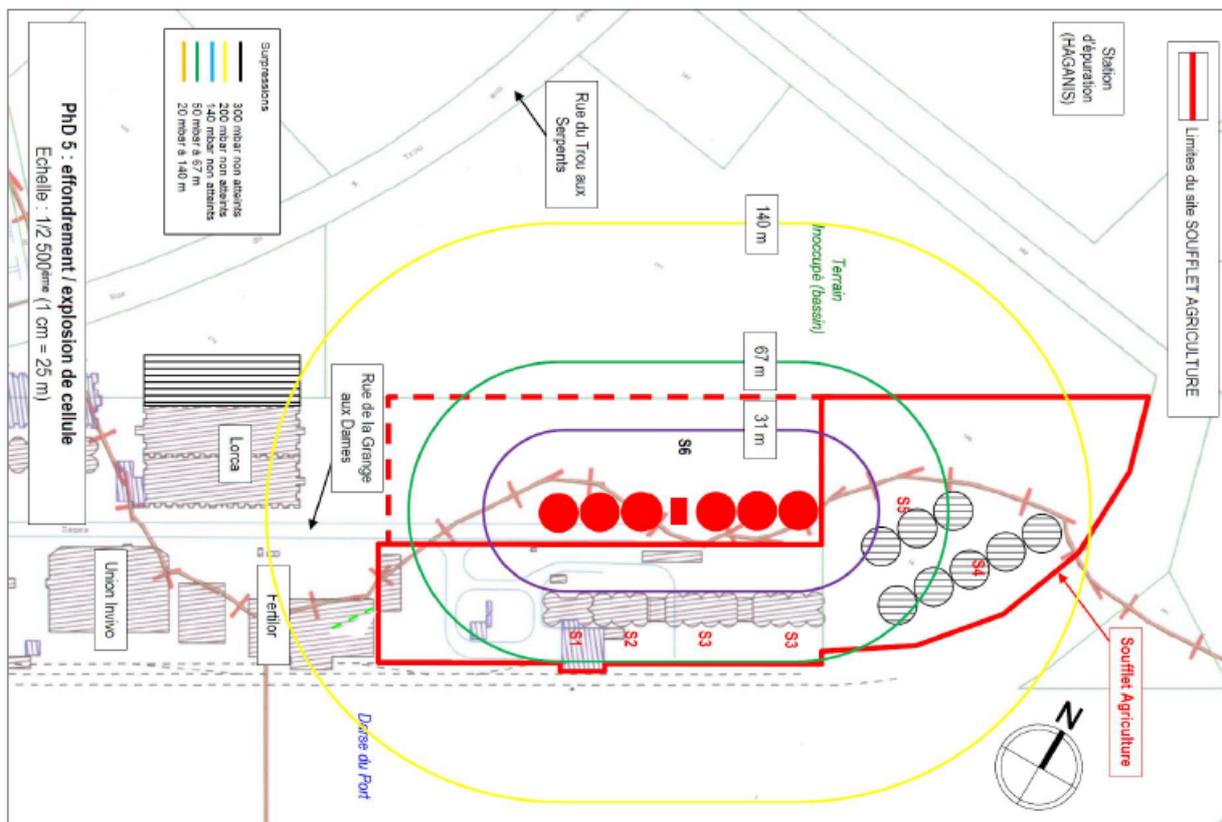
### 3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est

susceptible de générer en présentant pour chaque phénomène dangereux, les informations relatives à leur probabilité d'occurrence, leur cinétique, l'intensité de leurs effets, la gravité des conséquences des accidents majeurs potentiels, ainsi que les distances d'effets associées. L'examen de ces informations selon la méthode d'analyse des risques Probabilité Cinétique Intensité Gravité (PCIG) ne fait pas apparaître de phénomène dangereux inacceptable au sens de la réglementation.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets de surpression pour tous les phénomènes d'explosion étudiés. Elle démontre que les zones d'effets générés restent à l'intérieur des limites du site pour les effets létaux. Seuls les effets irréversibles (risque de blessures directes suite à une explosion) et les effets « bris de vitre » (risques de blessures par éclats de vitrages) sont susceptibles de s'étendre au-delà du site.

Seul, un terrain inoccupé peut être potentiellement concerné par les effets irréversibles. En outre, du fait de la proximité des cellules béton, les zones de dangers sont en partie inscrites dans les zones de dangers des silos existants .



Modélisation d'une explosion cellules.

### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures associées visant à réduire les risques et/ou leurs effets sont les suivantes :

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction des impacts et respects réglementaires
Risques accidentels	Incendie. Explosion.	Contrôles de dysfonctionnement (détecteurs de bourrage, contrôleurs de rotation, de déport sangle et bande, disjoncteurs thermiques). Aspiration des équipements (mis en dépression) Evénements de surpression.

		Découplages (fractionnement des volumes) Nettoyage. Entretien et contrôle.
Contraintes d'urbanisme	Effets irréversibles et bris de vitre impactent les terrains voisins.	Mesures visant à maîtriser l'urbanisation dans ces zones .

**L'Autorité environnementale prend note que les risques présentés par ce type d'installation sont connus et que les mesures de sécurité à mettre en place sont bien identifiées.** L'implantation de ces nouveaux silos et de leurs différents équipements ont été étudiés pour qu'en cas d'explosion, aucun tiers ne soit exposé à des risques significatifs.

Concernant le terrain vierge limitrophe du projet sur lequel s'étend une zone de dangers, des mesures d'urbanisme seront proposées au maire de la commune pour en adapter l'urbanisation (porter à connaissance). **Il conviendra que la commune les traduise dans son document d'urbanisme.**

#### 3.4. Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de danger comprend un résumé non technique. Il est rédigé dans un langage compréhensible et retranscrit bien la forme et le fond de l'étude de danger. Placé en tête de l'étude, le résumé non technique permet une lecture plus aisée de l'étude de dangers.

Ce résumé précise succinctement les potentiels de dangers, la méthodologie utilisée pour l'analyse des risques pour aboutir à une synthèse des scénarios retenus et de leurs effets.

#### **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des éléments développés ci-dessus, le dossier apparaît bien prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'air, bruit, trafic, protection des tiers). Les impacts et les risques sont identifiés et traités de manière satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la maîtrise des effets des risques accidentels générés par les installations de la Société SOUFFLET AGRICULTURE hors site sera assurée par des mesures d'urbanisme visant à limiter l'occupation future des terrains voisins. Ainsi, de nouvelles constructions ne pourront voir le jour à l'intérieur des zones exposées aux conséquences d'une explosion (effets irréversibles) que si elles ne sont pas destinées à accueillir de tiers (locaux techniques par exemple).

METZ, le 08 mars 2018 ,

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT